



Arrêté n°251/2017 du 30 mai 2017

Objet : Circulation des véhicules et introduction de chiens sur la piste du Rabioux dans le cœur du parc national des Écrins

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1 et R331-62 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L436-5 et R436-6 à R436-43 concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins, et notamment son chapitre II – B et C, modalités 1 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté n°36/2010 du 1^{er} juin 2010 de Monsieur le Maire de Châteauroux-les-Alpes ;

Arrête :

Article 1 : La circulation des véhicules est autorisée, en tout temps et pour toute personne, sur la piste du Rabioux dans le cœur du parc national des Écrins jusqu'à la plate-forme de retournement des Charbonnières ;

Article 2 : Le stationnement des véhicules le long de la piste est interdit pour les parties de la piste du Rabioux situées dans le cœur du parc national des Écrins ;

Article 3 : L'introduction de chiens tenus en laisse ou attachés, en tout temps et pour toute personne, est autorisée pour les parties de la piste du Rabioux situées dans le cœur du parc national des Écrins jusqu'à la terrasse du refuge des Charançons.

Article 4 : L'arrêté n°234/2013 est abrogé.

À Gap, le 30 mai 2017

Le Directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE